

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MARDI 20 JUIN 2023

---

Date de la séance :  
Mardi 20 juin 2023

Date de convocation :  
Mercredi 14 juin 2023

Date d'affichage :  
Mercredi 14 juin 2023

Nombre de délégués en exercice :  
Titulaires : 34  
Suppléants : 34

Présents : 23  
Titulaires : 17  
Suppléants : 6  
Votants : 21

Le mardi vingt juin deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège administratif de Sitreva sis dix-neuf rue Gustave Eiffel à Rambouillet (78120) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

**Étaient présents :**

**Président :** M. Stéphane LEMOINE.

**Vice-présidents :** M Loïc BARBIER, M. Pierre-Yves KOPPE, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Eric SEGARD, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

**Conseillers syndicaux titulaires :** M. Christian ALBERT • M. Pierre BONNEAU, M. Jean-Michel DUBIEF • M. Olivier LECOMTE • M. Jacques FORMENTY, M. Jacques TROGER

**Conseillers syndicaux suppléants :** Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT (non votant) • Mme Patricia BERNARDON (non votante) • M. Frédéric CALLU, Mme Sibylle de BEAUDIGNIES

**Étaient excusés :** Mme François BORGER, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Nelson FONSECA, M. Pascal LEPETIT, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU • M. Gérard GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Yves DEBALLON, M. Pascal TOUSSAINT • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Thierry CONVERT, M. Jean-Louis FLORES, M. Sylvain GUIGNARD

**Secrétaire de séance :** Mme Patricia BERNARDON.

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

**Ordre du jour :**

**Administration générale :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 22 mars 2023 ;
- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation ;

**Administration générale :**

- Recours au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

**Ressources humaines**

- Modification du tableau des emplois ;
- Mise en place et organisation du télétravail.

**Finances**

- Reversement des soutiens 2022 de CITEO au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en 2021 ;

- Reversement du produit des filières de valorisation : fixation du solde 2022 et des acomptes 2023.

#### **Affaires juridiques**

- Autorisation de signature des marchés 2022M42-01 et 2022M44-01 concernant les contrats d'assurance dommages aux biens pour les sites Eiffel et Natriel avec le Cabinet BASSI.

#### **Valorisation**

- Autorisation de signature de la convention n°C-2023-23 pour la collecte, le transport et le traitement des batteries avec la société Revival ;

- Autorisation de signature de la convention n°C-2023-24 pour la collecte, le transport et le traitement des huiles alimentaires usagées avec la société QUATRA ;

- Autorisation de signature de l'avenant n°7 à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques ;

- Autorisation de signature de l'avenant C-2023-25 avec la société Verralialia pour la reprise du verre.

#### **Questions diverses.**

\*\*\*\*

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2023.**

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 22 mars 2023 est approuvé.

\*\*\*\*\*

#### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION.**

<b>N° décision</b>	<b>Libellé</b>	<b>Commentaires</b>
P-2023-06	Virement de crédit n°3 de 14 200 € Budget Natriel – Exercice 2022	Pour solder le compte négatif n°6711 (intérêts moratoires) il a fallu passer une écriture avec un mandat qui couvre le montant à 0 et par ailleurs émettre un titre du même montant pour solder ce rattachement.
P-2023-07	Virement de crédit n°1 Budget principal – Exercice 2023	Ce virement concerne les charges exceptionnelles liées à l'annulation des titres des exercices antérieurs, et plus précisément du Sictom de Châteaudun.
P-2023-08	Signature du marché 2023M06 - Travaux de réhabilitation déchèterie Saulnières – lot 1 génie civil avec la société GUINOIS	Marché ordinaire d'une durée de 8 mois pour un montant estimé de 223 000 € HT
P-2023-09	Signature du marché 2023M07 - Travaux de réhabilitation déchèterie Saulnières – lot 2 clôtures et espaces verts avec la société Paysages Julien et Legault	Marché ordinaire d'une durée de 8 mois pour un montant estimé de 53 000 € HT
P-2023-10	Signature du marché 2023M08 - Travaux de réhabilitation déchèterie Saulnières – lot 3 métallerie avec la société SGR MAINTENANCE	Marché ordinaire d'une durée de 8 mois pour un montant estimé de 91 000 € HT
P-2023-11	Signature du marché 2023M09 - Travaux de réhabilitation déchèterie Saulnières – lot 4 signalisation avec la société AER AVION	Marché ordinaire d'une durée de 8 mois pour un montant estimé de 7 000 € HT

## **ADMINISTRATION GENERALE**

---

**D-2023-III-31**

### **RECOURS AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES ARCHIVES DU CENTRE DE GESTION D'EURE-ET-LOIR.**

Le Président rappelle que le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées et notamment, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable, les missions suivantes :

- Le traitement des fonds : récolement, tri, éliminations, classement, conditionnement, cotation et élaboration d'un inventaire informatisé sur Excel ou Word selon le souhait de la collectivité.
- Élaboration de procédures de gestion des documents courants (papier et informatiques), et de préparation à l'archivage électronique : plans de classement, tableaux de gestion indiquant les durées de conservation des documents, nommage, etc.
- Sensibilisation et accompagnement des agents aux procédures d'archivage,
- Conseil en déménagement ou aménagement d'un nouveau local archives,
- Préparation du dépôt des archives anciennes aux Archives départementales,
- Le conseil pour la gestion courante des archives, l'aménagement de locaux, la conservation des documents
- Conseil pour l'archivage numérique,
- Conseil ou participation à la mise en valeur de ce patrimoine,

La mission globale se décompose en 6 étapes :

- 1- Demande d'intervention de la collectivité, transmise au CdG28 ;
- 2- Visite préalable sur site de l'archiviste ;
- 3- Etablissement d'une proposition d'intervention chiffrée par le CdG 28 ;
- 4- Transmission du diagnostic et du devis ;
- 5- Intervention sur site ;
- 6- Fin d'intervention.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires, il est demandé au comité syndical d'autoriser le recours au service d'accompagnement à la gestion des archives proposé du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir et d'inscrire les crédits correspondant au budget.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L212-6 et suivants du Code du Patrimoine et R1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire la tenue des archives ;

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique permettant au Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles, de développer un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales ;

Considérant que le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir est destiné à accompagner les collectivités territoriales du département dans la gestion des archives papier et électroniques en leur proposant des prestations adaptées et notamment, sur la base d'un diagnostic autrement appelé évaluation préalable ;

Considérant les missions dont le détail est le suivant :

- Traitement des fonds : récolement, tri, éliminations, classement, conditionnement, cotation et élaboration d'un inventaire informatisé sur Excel ou Word selon le souhait de la collectivité.
- Élaboration de procédures de gestion des documents courants (papier et informatiques), et de préparation à l'archivage électronique : plans de classement, tableaux de gestion indiquant les durées de conservation des documents, nommage, etc.
- Sensibilisation et accompagnement des agents aux procédures d'archivage,
- Conseil en déménagement ou aménagement d'un nouveau local archives,
- Préparation du dépôt des archives anciennes aux Archives départementales,
- Le conseil pour la gestion courante des archives, l'aménagement de locaux, la conservation des documents
- Conseil pour l'archivage numérique,
- Conseil ou participation à la mise en valeur de ce patrimoine,

La mission globale se décompose en 6 étapes :

- 1- Demande d'intervention de la collectivité, transmise au CdG28 ;
- 2- Visite préalable sur site de l'archiviste ;
- 3- Etablissement d'une proposition d'intervention chiffrée par le CdG 28 ;
- 4- Transmission du diagnostic et du devis ;
- 5- Intervention sur site ;
- 6- Fin d'intervention.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électroniques soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales et réglementaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier** : Recourir au service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir ;

**Article 2** : Autoriser le Président à signer la convention-cadre d'adhésion correspondante ;

**Article 3** : Inscire les crédits correspondants au budget ;

**Article 4** : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*\*

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

**D-2023-III-32**

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le Président rappelle qu'au sein du service transport et logistique, cinq emplois d'agent de quai figurant au tableau des emplois permanents sont vacants. Afin de ne pas recruter directement des agents sur un emploi pérenne, et compte tenu que la saison a commencé, il est convenu de combler ces emplois vacants par des contrats saisonniers.

Par ailleurs, au sein du centre de tri Natriel, il était envisagé, afin de gérer le surplus des apports liés aux extensions de consigne de tri de recourir à six contrats parcours emplois compétence par le biais de l'association GRACES (par l'intermédiaire de laquelle Sitreva emploie déjà 8 agents). Cependant, compte tenu de la modification de ses statuts, l'association Graces ne peut plus confier de personnel à Sitreva. De même, les contrats arrivant à échéance en 2023 ne pourront pas être renouvelés.

En conséquence, et pour faire face à des besoins avérés, le nombre d'emplois supplémentaires nécessaires s'élève à dix-neuf. Quatre emplois d'agents en renfort temporaire étant disponibles sur le tableau des emplois permanents, seuls quinze emplois non permanents supplémentaires doivent être créés.

La synthèse des créations d'emplois est la suivante :

<b>Postes à créer sur le tableau des emplois NON permanent</b>	<b>Nbre</b>
Agents saisonniers	10
Agents de renfort temporaire	5
<b>TOTAL DES CRÉATIONS</b>	<b>15</b>

Il est proposé au comité syndical d'acter les modifications portées sur le tableau des emplois.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n°D-2023-II-06 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant qu'au sein du service transport et logistique, cinq emplois d'agent de quai figurant au tableau des emplois permanents sont vacants ;

Considérant qu'afin de ne pas recruter directement des agents sur un emploi pérenne, et compte tenu que la saison a commencé, il est convenu de combler ces emplois vacants par des contrats saisonniers ;

Considérant qu'au sein du centre de tri Natriel, il était envisagé, afin de gérer le surplus des apports liés aux extensions de consigne de tri, de recourir à six contrats parcours emplois compétence supplémentaires par le biais de l'association GRACES (par l'intermédiaire de laquelle Sitreva emploie déjà 8 agents) ;

Considérant que, compte tenu de la modification de ses statuts, l'association Graces ne peut plus confier de personnel à Sitreva, que les contrats arrivant à échéance en 2023 ne pourront pas être renouvelés ;

Considérant que pour faire face à des besoins avérés, le nombre d'emplois supplémentaires nécessaires s'élève à dix-neuf ;

Considérant que quatre emplois d'agents en renfort temporaire sont disponibles sur le tableau des emplois permanents ;

Considérant, en conséquence, que seuls quinze emplois non permanents supplémentaires doivent être créés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Le tableau des emplois modifié conformément au tableau suivant est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

<b>Postes à créer sur le tableau des emplois NON permanent</b>	<b>Nombre</b>
Agents saisonniers	10
Agents de renfort temporaire	5
<b>TOTAL DES CRÉATIONS</b>	<b>15</b>

**Article 2** : Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

### **D-2023-III-33**

#### **INSTAURATION DU TELETRAVAIL**

Le Président rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, et s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Il est prévu d'instaurer le télétravail au sein de Sitreva à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le comité technique ayant d'ores et déjà validé cette proposition en séance du 7 novembre 2022.

Le nombre de jour de télétravail annuel est fixé à 48 maximum par année civile en raison de l'intérêt du service.

Un seul jour de télétravail hebdomadaire est autorisé, dans le respect d'une présence sur site de cinquante pour cent des effectifs, apprécié par bureau ou par service ; avec au moins une journée hebdomadaire ou la totalité des effectifs est présente sur site.

En plus des 48 jours annuels, 5 jours « flottants » de télétravail peuvent être accordés, dans la limite de 2 jours hebdomadaires.

L'autorisation d'exercer ses missions en télétravail devra notamment comporter le planning annuel des jours télétravaillés.

Seuls les agents occupant un emploi permanent pourront être éligibles au télétravail ; Un délai de carence de 6 mois est instauré pour les personnes nouvellement recrutées.

Les emplois éligibles au télétravail sont les emplois dont les missions sont essentiellement administratives et dont la liste est annexée.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser la mise en place du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable n°2022-14 du Comité Technique en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail ;

Considérant qu'il est prévu l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an, dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés ;

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine, que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Considérant que, par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

***Sous réserve, de la parution d'un décret suivant l'accord national du 13 juillet 2021 :***

- pour une durée de six mois maximum, à la demande d'une femme enceinte, sans avis préalable du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, sans l'avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- pour une durée de trois mois maximum, à la demande d'un bénéficiaire de congés proche aidant. Cette dérogation est renouvelable.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que Sitreva prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci, que l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail ;

Considérant que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur ;

Considérant que sous réserve des dérogations susvisées, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine, que cette quotité peut être calculée sur une base mensuelle ou annuelle.

**Article 1 : Instauration du télétravail**

Le télétravail est instauré au sein de Sitreva à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le nombre de jour de télétravail annuel est fixé à 48 maximum par année civile en raison de l'intérêt et des besoins du service. Cette limitation ne concerne pas les situations dérogatoires susvisées.

Un jour de télétravail hebdomadaire est autorisé, dans le respect d'une présence sur site de cinquante pour cent des effectifs, apprécié par bureau ou par service ; avec au moins une journée hebdomadaire ou la totalité des effectifs est présente sur site. En plus des 48 jours annuels, 5 jours « flottants » de télétravail peuvent être accordés, ils sont soumis aux mêmes conditions que sus-visées et dans la limite de 2 jours hebdomadaires.

L'autorisation d'exercer ses missions en télétravail devra notamment comporter le planning annuel des jours télétravaillés.

## **Article 2 : Détermination des emplois et activités éligibles au télétravail et délai de carence**

Seuls les agents occupant un emploi permanent pourront être éligibles au télétravail ; Un délai de carence de six mois est instauré pour les personnes nouvellement recrutées.

Les emplois et activités éligibles au télétravail sont les emplois : de Directeurs, de Responsable, de Secrétaire général, d'Acheteur public, d'Agent chargé de la communication, d'Agent chargé du contrôle des flux, d'Agent de gestion budgétaire et comptable, d'Agent de gestion des ressources humaines, d'Assistante administrative, d'Assistante de direction, d'Agent chargé de subvention et financement de projets, d'Agent chargé d'opération de construction, de Coordonnateur gestionnaire budgétaire et comptable, de Juriste, de Technicien informatique.

En revanche, certaines activités ou fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou un ou plusieurs collaborateurs. Ainsi, les emplois suivants ne sont pas éligibles au télétravail : Adjoint au chef d'équipe, Adjoint au responsable, Agent chargé du contrôle des risques environnementaux, Agent d'accueil et d'information, Agent de caractérisation, Agent de contrôle des pesées, Agent de déchèterie, Agent de maintenance, Agent de quai, Agent d'entretien, Agent référent sûreté, Aide-magasinier, Assistant(e) technico-administratif(ve), Chauffeur, Chef d'équipe, Chef de secteur, Electromécanicien, Magasinier, Mécanicien, Mécanicien-chaudronnier, Opérateur Polyvalent, Responsable adjoint, Agent de tri.

## **Article 3 : Conditions matérielles et les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels. Il doit fournir une attestation sur l'honneur concernant la conformité de son poste de travail, dont le modèle sera fourni par l'établissement.

## **Article 4 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

Une charte d'exercice du télétravail sera remise à l'agent avec son arrêté d'autorisation de télétravail.

## **Article 5 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement, ces derniers seront notifiés sur l'arrêté d'autorisation d'exercer ses missions en télétravail.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Cependant, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **Article 6 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres de la formation spécialisée au comité social territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité social territorial.

#### **Article 7 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable individuel ou de service ;
- Ecran ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés. Toutefois, en application de l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Une fiche de dotation sera remise au télétravailleur.

Une période dite « transitoire » est prévue afin que Sitreva se dote des matériels nécessaires. Cette période transitoire permettra aux agents de télétravailler dans un premier temps avec comme seuls outils de travail : un ordinateur portable, l'accès à la messagerie professionnelle et l'accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

#### **Article 8 : Modalités de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques du lieu d'exercice du télétravail, dont le modèle sera fourni par l'établissement. Cette attestation devra être accompagnée de l'attestation de conformité pour les installations de consommation à usage domestique (Cerfa N°12506) et de l'attestation d'assurance habitation.

Un test de débit internet sera préalablement effectué à distance par le service informatique afin de vérifier qu'il est suffisant. S'il s'avère que le débit n'est pas suffisant, il n'y aura pas d'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum et par année civile.

Les agents parents d'enfants en âge scolaire de moins de 16 ans pourront bénéficier de jours de télétravail sur les périodes de repos de leurs enfants (mercredi ou vacances scolaires) à la seule condition de fournir une attestation de garde sur lesdites périodes (assistante maternelle, crèche, garderie, centre de loisirs...).

Les agents ne pourront pas être positionnés en télétravail les jours au cours desquels sont planifiés des réunions de service, de comité directeur.

L'agent placé en télétravail peut être amené à revenir sur site à la demande de son responsable pour raison de nécessité de service.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien motivé et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent (en application de l'article 10 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié).

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

#### **Article 9 : Période d'adaptation :**

Une période d'adaptation de 3 mois est prévue sur l'autorisation de télétravailler.

#### **Article 10 : Fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'administration ou l'agent peut à tout moment mettre fin à l'autorisation de télétravail. Cette déclaration doit se faire par écrit.

Lorsque l'administration décide de mettre fin à l'autorisation, hors circonstance exceptionnelle et télétravail ponctuel, sa décision doit être communiquée par écrit et précédée d'un entretien et motivée par l'intérêt du service. Un délai de prévenance de 2 mois doit être respecté. Ce délai peut être écourté lorsque l'employeur, en cas de nécessité du service dûment motivée, est à l'initiative de la fin de l'autorisation. Pendant la période d'adaptation, ce délai de prévenance est réduit à 15 jours.

La fin d'une autorisation de télétravail ne fait pas obstacle à une nouvelle demande de l'agent.

L'autorité territoriale peut également demander, à tout moment, à son agent télétravailleur de revenir sur le site en cas de nécessité de service, sous réserve d'un délai de prévenance de 48 heures.

Lorsque l'agent souhaite venir sur le site un jour de télétravail en cas de nécessité, il doit prévenir au préalable son chef de service. Il peut demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été initialement accordé.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Le télétravail est instauré selon les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

\*\*\*\*\*

## FINANCES

D-2023-III-34

### REVERSEMENT DU PRODUIT DES FILIERES DE VALORISATION : FIXATION DU SOLDE 2022 ET DES ACOMPTES 2023.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle qu'il est proposé de répartir les recettes de ventes de matériaux issus de la valorisation des emballages et du papier conformément aux données fournies par le centre de tri Natriel.

Le solde 2022 est défini selon les tonnages de chacun.

Pour 2023, il est proposé de procéder au reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux sous la forme de trois acomptes, correspondant chacun à 20% du montant reversé au titre de l'année 2022, respectivement aux mois de juin, août et octobre 2023, et d'un solde, au cours du premier trimestre de l'année 2024.

#### 1) Le solde du produit de la vente des matériaux en 2022

Les tonnages de matériaux introduits dans les filières de reprise se sont répartis comme suit en 2022 :

Matière	SICTOM de la Région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la Région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la Région de Rambouillet	Total
Acier	52,10 t	46,01 t	54,16 t	187,09 t	111,43 t	450,80 t
Aluminium	04,55 t	04,41 t	04,81 t	19,74 t	09,76 t	43,27 t
Carton imprime + pro	479,47 t	451,61 t	278,94 t	1 929,53 t	1 071,69 t	4 211,24 t
Ela	18,27 t	16,82 t	20,75 t	88,57 t	48,31 t	192,71 t
Gros de magasin	289,37 t	258,80 t	105,67 t	982,53 t	761,18 t	2 397,55 t
Jrm	309,93 t	324,16 t	377,10 t	1 104,57 t	720,10 t	2 835,86 t
Pehd	36,70 t	36,88 t	31,06 t	132,89 t	78,11 t	315,64 t
Pet clair	127,02 t	114,91 t	96,77 t	392,44 t	254,03 t	985,17 t
Pet fonce	19,15 t	21,17 t	20,37 t	70,47 t	53,29 t	184,45 t
Carton brun	00,00 t	74,46 t	00,00 t	00,00 t	00,00 t	74,46 t
Verre	1 039,98 t	1 302,30 t	982,58 t	3 189,48 t	3 079,06 t	9 593,40 t
<b>Total</b>	<b>2 376,54 t</b>	<b>2 651,53 t</b>	<b>1 972,21 t</b>	<b>8 097,32 t</b>	<b>6 186,95 t</b>	<b>21 284,55 t</b>

En conséquence, les recettes issues de la valorisation de ces matériaux se répartissent comme suit :

Matière	SICTOM de la région d'Auneau HT	CC HT PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun HT	CA Pays de Dreux HT	SICTOM de la région de Rambouillet HT	Total HT
Acier	9 726,44 €	8 589,04 €	10 111,14 €	36 971,27 €	20 800,82 €	86 198,72 €
Aluminium	3 872,92 €	3 759,61 €	4 099,53 €	17 187,59 €	8 312,38 €	37 232,03 €
Cartons (5.02 PCNC) + ELA (PCC)	68 549,92 €	64 566,77 €	39 880,11 €	256 900,08 €	153 219,73 €	583 116,61 €

Gros de magasin (1.02)	29 483,85 €	26 369,41 €	10 766,42 €	85 117,94 €	77 556,17 €	<b>229 293,78 €</b>
Journaux Magazines (1.11)	43 879,84 €	45 894,52 €	53 389,90 €	151 456,62 €	101 951,64 €	<b>396 572,53 €</b>
PEHD	5 957,59 €	5 986,81 €	5 042,03 €	44 450,92 €	12 679,76 €	<b>74 117,11 €</b>
PET Clair	87 972,29 €	79 585,07 €	67 021,56 €	269 298,94 €	175 937,65 €	<b>679 815,50 €</b>
PET Couleur	1 620,02 €	1 790,91 €	1 723,23 €	9 614,38 €	4 508,15 €	<b>19 256,70 €</b>
Verre	23 104,45 €	28 932,22 €	21 829,24 €	70 911,92 €	68 405,16 €	<b>213 183,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>274 167,32 €</b>	<b>265 474,36 €</b>	<b>213 863,17 €</b>	<b>941 909,66 €</b>	<b>623 371,47 €</b>	<b>2 318 785,98 €</b>
<b>Ventilation par membre</b>	<b>11,82%</b>	<b>11,45%</b>	<b>9,22%</b>	<b>40,62%</b>	<b>26,88%</b>	<b>100,00%</b>

Compte-tenu des acomptes reversés suivant la délibération D-2022-IV-24, le solde à reverser est le suivant (montants exprimés en € HT) :

Reversements	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Total à reverser	274 167,32 €	265 474,36 €	213 863,17 €	941 909,66 €	623 371,47 €	<b>2 318 785,98 €</b>
Acomptes déjà versés 2022	103 413,90 €	121 245,15 €	116 204,46 €	370 713,33 €	315 197,19 €	<b>1 026 774,03 €</b>
<b>Solde à reverser</b>	<b>170 753,42 €</b>	<b>144 229,21 €</b>	<b>97 658,71 €</b>	<b>571 196,33 €</b>	<b>308 174,28 €</b>	<b>1 292 011,95 €</b>

## 2) Les acomptes du produit de la vente de matériaux en 2023

Il sera procédé au reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux de 2023 sous la forme de trois acomptes et d'un solde. Chaque acompte correspondra pour chaque membre à 20% du montant total reversé au titre de l'année 2022 ; les acomptes seront respectivement payés au cours des mois de juin, août et octobre 2023. Le solde sera reversé après délibération du Comité syndical en actant le montant au cours du premier trimestre de l'année 2024.

Les montants sont exprimés en € HT.

Acomptes	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
1er acompte (juin)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	<b>463 757,18 €</b>
2ème acompte (août)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	<b>463 757,18 €</b>
3ème acompte (octobre)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	<b>463 757,18 €</b>
<b>Total acomptes 2023</b>	<b>164 500,38 €</b>	<b>159 284,61 €</b>	<b>128 317,89 €</b>	<b>565 145,79 €</b>	<b>374 022,87 €</b>	<b>1 391 271,54 €</b>

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les recettes filières qu'aux établissements à jour de leurs contributions. Les conditions cumulatives pour bénéficier du paiement des acomptes de l'année 2023 et du solde 2022 des recettes des filières de valorisation des matériaux seraient ainsi les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du trimestre en cours ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de chaque trimestre écoulé, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est ainsi proposé au Comité syndical :

- d'adopter la répartition du solde des recettes filières 2022,

- de fixer le mode de calcul des acomptes des recettes des filières de valorisation des matériaux 2023,

- d'approuver les conditions pour bénéficier du reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux.

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2022-IV-24 portant reversement du solde 2021 et des acomptes 2022 des recettes des filières de valorisation des matériaux ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2023-I-04 du 20 janvier 2023 portant fixation des taux des contributions des membres 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Le solde 2022 des recettes issues des filières de valorisation des matériaux est défini et réparti comme suit :

Reversements	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Total à reverser	274 167,32 €	265 474,36 €	213 863,17 €	941 909,66 €	623 371,47 €	<b>2 318 785,98 €</b>
Acomptes déjà versés 2022	103 413,90 €	121 245,15 €	116 204,46 €	370 713,33 €	315 197,19 €	<b>1 026 774,03 €</b>
<b>Solde à reverser</b>	<b>170 753,42 €</b>	<b>144 229,21 €</b>	<b>97 658,71 €</b>	<b>571 196,33 €</b>	<b>308 174,28 €</b>	<b>1 292 011,95 €</b>

**Article 2 :** Il sera procédé au reversement des recettes des filières de valorisation des matériaux de 2023 sous la forme de trois acomptes, correspondant chacun à 20% du montant total reversé au titre de l'année 2022, respectivement aux mois de juin, août et octobre 2023, et d'un solde, au cours du premier trimestre de l'année 2024.

Acomptes	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	CA Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total HT
1er acompte (juin)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	<b>463 757,18 €</b>
2ème acompte (août)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	<b>463 757,18 €</b>
3ème acompte (octobre)	54 833,46 €	53 094,87 €	42 772,63 €	188 381,93 €	124 674,29 €	<b>463 757,18 €</b>
<b>Total acomptes 2023</b>	<b>164 500,38 €</b>	<b>159 284,61 €</b>	<b>128 317,89 €</b>	<b>565 145,79 €</b>	<b>374 022,87 €</b>	<b>1 391 271,54 €</b>

**Article 3 :** Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des recettes des filières de reprise des matériaux sont les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du trimestre en cours ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de chaque trimestre écoulé, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

**Article 4 :** Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

#### D-2023-III-35

#### REVERSEMENT DES SOUTIENS 2022 DE CITEO AU RECYCLAGE DES PAPIERS GRAPHIQUES SUR LES TONNAGES VALORISES EN 2021.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2ème vice-président en charge des Finances, du Patrimoine et du Contrôle de gestion rappelle que CITEO soutient SITREVA pour le recyclage des papiers graphiques. Le soutien au recyclage est calculé conformément aux chiffres fournis directement par CITEO en fonction des tonnes réellement triées.

Il est proposé de répartir les soutiens 2022 entre les membres en fonction des tonnages.

Le SIREDOM et l'Agglomération du Pays de Dreux ont déclaré séparément leurs tonnages.

Tonnages pris en charge		2021			
1.11 (à désencreur)		1 232,22 t			
PCM à trier – Papiers (5.01)		416,40 t			
1.02 (PCM triés)		1 108,60 t			
<b>Total</b>		<b>2 757,22 t</b>			
Matériaux soutenus	SICTOM de la région d'Auneau	CC PEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Répartition des tonnages papiers graphiques 2021 déclarés	334,938 t	576,520 t	550,160 t	1 295,602 t	2 757,220 t
Répartition suivant tonnages	12.15%	20.91%	19.95%	46,99%	100,00%
<b>Montant à reverser</b>	15 518,43 €	27 109,78 €	24 901,81 €	58 370,91 €	<b>125 900,93 €</b>

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens 2022 de Citéo au recyclage des papiers graphiques qu'aux membres et adhérents à jour de leurs contributions.

Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif 2022 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages 2021 sont les suivantes :

- Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1er trimestre 2023 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » du 1er trimestre 2023, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter les montants hors champ d'application de la TVA à reverser aux établissements membres sous convention de Sitreva au titre du liquidatif des soutiens de Citéo papiers graphiques 2022 de la manière suivante :

SICTOM de la région d'Auneau	15 518,43 €
CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France	27 109,78 €
SICTOM de la région de Châteaudun	24 901,81 €
SICTOM de la région de Rambouillet	58 370,91 €

Le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-74 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat type d'adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec Citéo ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-V-33 du 28 juin 2022 portant reversement du soutien de CITEO au recyclage des papiers graphiques sur les tonnages valorisés en 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article 1 :** Le montant du liquidatif des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques pour l'exercice 2022 à reverser aux membres de Sitreva est réparti comme suit :

- SICTOM de la région d'Auneau : 15 518,43 €
- CC des Portes euréliennes d'Île-de-France : 27 109,78 €
- SICTOM de la région de Châteaudun : 24 901,81 €
- SICTOM de la région de Rambouillet : 58 370,91 €

**Article 2 :** Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du liquidatif 2022 des soutiens de Citéo au recyclage des papiers graphiques basé sur les tonnages 2021 sont les suivantes :

- Etre à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;
- Etre à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » de l'année 2023 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion « hors haut de quai » du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

**Article 3** : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

## **AFFAIRES JURIDIQUES**

---

**D-2023-III-36**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES 2022M42-01 ET 2022M44-01 CONCERNANT LES CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS POUR LES SITES EIFFEL ET NATRIEL**

Monsieur le Président rappelle que cette procédure (formalisée) de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence fait suite à l'infructuosité des 3 lots de la procédure d'appel d'offre ouvert n°22AO-A18 et à la signature le 20 décembre 2022 des marchés 2022M42 et 2022M44 d'assurances dommages aux biens pour les sites Eiffel et Natriel avec le Cabinet BASSI.

Il s'agissait de contrats d'une période de 6 mois non renouvelable allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023. Le 14 février 2023, un préventeur est intervenu pour évaluer le risque.

Les conclusions de cette visite ont permis au cabinet DIOT EST, par l'intermédiaire du cabinet RISK PARTENAIRES et BASSI, de présenter une nouvelle offre pour les sites Eiffel et Natriel portant sur des contrats d'une durée d'un an renouvelable, souscrit auprès de la compagnie Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM) et de la société YSA Solutions.

Pour la souscription de ces contrats, il est obligatoire de justifier des certifications suivantes : Q18 (installation électrique), Q19 (thermographie) et Q4 extincteurs mobiles.

Grâce à l'ajout d'un extincteur, le site Eiffel régularise la certification Q4 ; les anomalies relatives aux certifications Q18 et Q19 ont également été régularisées permettant au site Eiffel d'être en conformité et de voir le coût annuel des primes diminué.

Concernant le site de NATRIEL qui fera l'objet d'un audit le 13 juin 2023, le coût annuel des primes est stable.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-75 du 18 décembre 2019 autorisant la signature du marché 2019M26 relatif au marché d'assurance des dommages aux biens attribués à la société Smacl ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2022-IX-78 autorisant la signature des marchés 2022M42 et 2022M44 concernant les contrats d'assurance ;

Considérant que le précédent marché relatif à l'assurance des dommages aux biens a été dénoncé au 31/12/2020 par la SMACL et que depuis lors, SITREVA est en auto-assurance ; que SITREVA doit trouver une compagnie d'assurance pour couvrir ces risques ;

Considérant que 3 lots de la procédure d'appel d'offres ouverts n°22AO-A18 relatifs à l'assurance des dommages aux biens ont été déclarés sans suite pour cause d'infructuosité par décision n°P-2022-24 du Pouvoir Adjudicateur du 2 août 2022 ;

Considérant qu'il a été décidé de faire appel au cabinet RISK PARTENAIRES pour lancer une nouvelle consultation sous de forme de procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que les lots assurances dommages aux biens ont fait l'objet d'une offre présentée par la société DIOT-SIACI par l'intermédiaire du cabinet Bassi ;

Considérant que les offres du cabinet Bassi ont été présentées avec la société Amy Underwriting ayant souscrit auprès de la compagnie Aréas Dommages ;

Considérant que les marchés 2022M42 et 2022M44 avaient une durée limitée de 6 mois et que ces marchés arrivent à échéance le 30 juin 2023 ;

Considérant que pendant cette période de 6 mois, ces marchés avaient pour objet de permettre l'intervention d'un ingénieur prévention pour la réalisation de marchés pérennes ;

Considérant qu'à l'issue de la visite et de la présentation du rapport de l'ingénieur, les cabinets RISK PARTENAIRES et BASSI ont présenté une offre par l'intermédiaire de DIOT EST ;

Considérant que les assurances lots dommages aux biens ont fait l'objet d'une nouvelle offre souscrit auprès de la compagnie Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (CMAM) et la société YSA Solutions ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer :

- le marché n° 2022M42-01 relatif à l'assurance dommages aux biens des locaux EIFFEL – avec le cabinet DIOT EST, pour une période de 3 ans et demi allant jusqu'au 31 décembre 2026 et dont la prime annuelle s'élève à 81 143,46 € TTC, soit 284 002,11 € TTC pour toute la durée du contrat ;

- le marché n°2022M44-01 relatif à l'assurance dommages aux biens du centre de tri NATRIEL – avec le cabinet DIOT EST pour une période de 3 ans et demi allant jusqu'au 31 décembre 2026 et dont la prime annuelle s'élève à 35 897,37 € TTC, soit 125 640,795 € TTC pour toute la durée du contrat ;

ainsi que tous les documents y afférents.

\*\*\*\*

## **VALORISATION**

---

### **D-2023-III-37**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2023-23 POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES BATTERIES AVEC LA SOCIETE REVIVAL.**

Monsieur Daniel COLLEU, 10ème vice-président en charge de l'exploitation et la valorisation rappelle que les batteries sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie. Ils contiennent différents métaux dont certains représentent un fort danger pour l'homme et l'environnement si leur élimination n'est pas contrôlée.

Depuis 2016, les batteries collectées sur les déchèteries de Sitreva sont rachetées, générant ainsi une recette pour Sitreva.

En 2022, 48 tonnes ont été récupérées sur les déchèteries au moyen d'une convention formalisée avec la société GDE. Ladite convention arrivant à échéance, une consultation a été lancée dans le cadre de son renouvellement.

Six entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des batteries ou des métaux ont été mises en concurrence :

1/ La société Revival,

2/ La société Bs Environnement

3/ La société SARPI

4/ La société SFE

5/ La société Menut

6/ La société Triadis

Seule la société Revival/Derichebourg a répondu à la consultation en proposant un prix de rachat de 500 € la tonne, avec un prix plancher de 250 € la tonne.

L'offre technique étant considérée comme satisfaisante, il est proposé au comité syndical de signer la convention C-2023-23 pour la collecte, le transport et le traitement des batteries avec la société Revival.

Le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

**Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°C-2019-99 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature d'une convention de reprise des batteries issues des déchèteries avec la société GDE ;

Considérant que ladite convention arrivant à échéance, une consultation a été lancée dans le cadre de son renouvellement ;

Considérant que sur les six entreprises consultées (Revival, Bs Environnement, SARPI, SFE, Menut, Triadis), seule l'offre remise par Revival correspond à la demande avec un prix de rachat proposé de 500 € la tonne et un prix plancher de 250 € la tonne ;

Considérant que cette nouvelle convention débutera à compter du 1er juillet 2023 et se terminera le 31 décembre 2024 ; qu'elle pourra être renouvelée trois fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention C-2023-23 avec la société Revival pour la collecte et le traitement des batteries issues des déchèteries.

---

#### **D-2023-III-38**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION N°C-2023-24 POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES HUILES ALIMENTAIRES USAGÉES AVEC LA SOCIÉTÉ QUATRA**

Monsieur Daniel COLLEU, 10ème vice-président en charge de l'exploitation et la valorisation rappelle que les Huiles Alimentaires Usagées (HAU) sont les huiles végétales et corps gras de cuisine usagés. SITREVA récupère les HAU des usagers en déchèteries depuis 2013. Dans la convention actuelle formalisée avec la société QUATRA, les HAU sont collectées sur l'ensemble du territoire.

Ladite convention arrivant à échéance, une consultation a été lancée en renouvelant l'attention particulière portée aux conditions de stockage sur chaque site, à la propreté et à la signalisation des contenants ainsi qu'au délai de réalisation de la prestation. Ces mêmes critères ont été conservés et mis en avant dans le cadre de la nouvelle analyse, afin de limiter les risques de nuisances pour l'utilisateur (saleté et odeur) et d'avoir de la disponibilité sur ce flux.

Cinq entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement des HAU ont été mises en concurrence :

1/ La société Quatra France

2/ La société Refood

3/ La société Valoleique

4/ La société La Baraque à Huile

5/ La société Véolia

Seules les sociétés Refood, Véolia (par sa filiale SARPI) et Quatra ont répondu à la consultation. Dans les trois offres, le prix plancher est de 100 € par tonne et les huiles alimentaires usagées serviront à produire du biocarburant.

L'analyse des offres est la suivante :

Catégories	REFOOD		SARPI		QUATRA	
proposition tarifaire	500,00 €		300,00 €		300,00 €	
prix plancher	100,00 €		100,00 €		100,00 €	
<b>Note pondérée / prix de reprise</b>	1,00		0,60		0,60	
Type et moyens d'identification des contenants mis en place sur chaque déchèterie	bacs sur roues vert / 90 L	5	fûts en plastique bleu avec ouverture cerclée / 150 L	3	fûts en plastique bleu avec habillage (surfût)	10
Conditionnement du déchets	vidage des bidons imposé. Aucun emballage toléré Grille de tarification anomalie	2	vidage imposé des bidons. Aucun emballage toléré	5	emballages fermés dans fût	10
Délai d'intervention pour l'enlèvement	10 jours ouvrés	2	5 jours ouvrés	4	48h	10
<b>Points</b>	9		12		30	
<b>Note pondérée / technique</b>	0,30		0,40		1,00	
<b>Note totale</b>	0,72		0,52		0,76	
<b>classement</b>	2		3		1	

La société QUATRA ayant présenté l'offre la plus satisfaisante, il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention C-2023-24 pour la collecte, le transport et le traitement des huiles alimentaires usagées avec la société Quatra France.

Le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°C-2019-100 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature d'une convention de reprise des huiles alimentaires usagées issues des déchèteries avec la société QUATRA ;

Considérant que ladite convention arrivant à échéance, une consultation a été lancée dans le cadre de son renouvellement ;

Considérant que cinq entreprises ont été consultées (Quatra France, La Refood, Valoleique, La Baraque à Huile, SARPI), que trois ont répondu (Quatra France, Refood, SARPI),

Considérant que l'offre la mieux disante est celle remise par Quatra France avec un prix de rachat proposé de 300 € la tonne et un prix plancher de 100 € la tonne ;

Considérant que cette nouvelle convention court du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; qu'elle peut être renouvelée trois fois par tacite reconduction pour des périodes d'un an chacune ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention C-2023-24 avec la société QUATRA pour la collecte, le transport et le traitement des huiles alimentaires usagées.

### **D-2023-III-39**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°7 A LA CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECODDS POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUE**

Monsieur Daniel COLLEU, 10ème vice-président en charge de l'exploitation et la valorisation rappelle que Sitreva a signé une convention avec l'éco-organisme EcoDDS, pour la période 2019-2023 afin d'organiser gratuitement la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques du périmètre EcoDDSS.

Cette convention a fait l'objet de plusieurs avenants portant régularisation successive des effets suivants :

Numéro	Objet
Avenant n°1	Modification du périmètre des déchets pris en charge par l'éco-organisme
Avenant n°2	Suppression des paragraphes sur les restrictions d'apport des professionnels
Avenants n°3	Régularisation de la sortie de Roinville
Avenant n°4	Création d'un point collecte EcoDDS sur la déchèterie de Bû
Avenant n°5	Régularisation de la sortie du Siredom
Avenant n°6	Création d'un point collecte EcoDDS sur la déchèterie de Brezolles

Afin de limiter les risques environnementaux sur la déchèterie du Boullay-Thierry, il a été décidé de retirer les flux correspondants aux déchets diffus spécifiques. Cette nouvelle situation convient d'être régularisée au moyen d'un avenant n°7 permettant ainsi clôturer le point de collecte des DDS sur la déchèterie de Boullay-Thierry.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°7 à la convention avec l'éco-organisme EcoDDS.

Le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

#### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-35 du 26 juin 2019 portant autorisation de signature d'une convention avec EcoDDS et de son avenant n°1 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-42 du 3 septembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°2 à la convention avec EcoDDS ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2019-94 du 18 décembre 2019 portant autorisation de signature de l'avenant n°3 à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, actant du retrait des communes de Villermain et Beauce-la-Romaine du périmètre de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020-53 du 16 décembre 2020 portant autorisation de signature de l'avenant n°4 à plusieurs contrats et conventions relatifs à la valorisation de produits collectés en déchèterie, actant de la sortie de la déchèterie de Roinville du périmètre de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-56 du 15 septembre 2021 portant autorisation de signature de l'avenant n°5 actant de l'ajout de la déchèterie de Bû comme nouveau point de collecte du périmètre de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2022-VI-59 du 04 octobre 2022 portant autorisation de signature de l'avenant n°6 actant de l'ajout de la déchèterie de Brezolles comme nouveau point de collecte du périmètre de SITREVA ;

Considérant que pour limiter les risques environnementaux sur la déchèterie du Boullay-Thierry, il a été décidé de retirer les flux correspondants aux déchets diffus spécifiques ;

Considérant la nécessité de régulariser cette nouvelle situation au moyen d'un avenant permettant ainsi de clôturer le point de collecte des déchets diffus spécifiques sur la déchèterie du Boullay-Thierry ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°7 dit C-2023-22 à la convention avec EcoDDS pour la collecte et le traitement des déchets diffus spécifiques.

---

**D-2023-III-40**

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT C-2023-25 AVEC LA SOCIETE VERRALIA POUR LA REPRISE DU VERRE**

Monsieur Daniel COLLEU, 10ème vice-président en charge de l'exploitation et la valorisation rappelle que l'agrément de Citeo ayant été prolongé d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, les contrats de reprise doivent être prolongés de la même durée.

En conséquence, il convient de prolonger d'un an la convention de reprise n°C-2017-73 conclue avec la société Verralia pour la reprise du verre au moyen d'un avenant n°C-2023-25.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 (C-2023-25) à la convention C-2017-73 avec la société Verralia.

Le Président remercie Monsieur Daniel COLLEU et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

**Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant prolongation de l'agrément Citeo d'une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature d'une convention avec Verralia pour la collecte et le traitement du verre sur le territoire de Sitreva ;

Considérant la nécessité de prolonger cette convention sur la même durée que celle de l'agrément Citeo, soit jusqu'au 31 décembre 2023 au moyen d'un avenant n°1 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°1 (C-2023-25) à la convention C-2017-73 avec Verralia pour la reprise du verre collecté sur le territoire de Sitreva.

\*\*\*\*

La séance est levée à 20h10

\*\*\*\*

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNÉ**

**Patricia BERNARDON**

**Le Président de SITREVA,**

**SIGNÉ**

**Stéphane LEMOINE**